



CONTROLE EN CHARGE DE POINTS D'ANCRAGE AU SOL

1. Méthodologie et principe :

Sont concernés tous les points d'ancrage suivants :

- unidirectionnels,
- multidirectionnels,

L'article L.221-1 du code de la consommation stipule à tous les gestionnaires d'installations que leurs équipements doivent "présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes". Pour répondre à ces exigences, la réglementation actuelle impose donc au gestionnaire des vérifications régulières de ses installations, sans pour autant en préciser la nature et la périodicité.

Le contrôle réalisé par CERES consiste d'une part en un diagnostic visuel visant à mesurer l'écart entre le niveau de sécurité exigé par le référentiel (Cf. § 5) et le niveau de sécurité réel constaté sur les équipements in situ, et d'autre part en un test en charge des points d'ancrage au sol.

Le résultat du contrôle est satisfaisant si à l'issue du test en charge, réalisé selon les prescriptions des normes de références (Cf. § 5), le point d'ancrage ainsi que son système de fixation ou de contrepoids n'a subi aucune rupture, déplacement ou déformation permanente.

Note : Pour cette activité de contrôle, CERES intervient de manière autonome. La société est donc conforme aux critères d'indépendance des organismes procédant à l'inspection de type A tels qu'ils sont définis dans l'annexe A de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 de mars 2005.

2. Descriptif de la prestation :

2.1. Intervention terrain : notre prestation comprend...

- ✓ Le diagnostic complet des points d'ancrage au sol par rapport au référentiel en vigueur.
- ✓ La réalisation des essais réglementaires conformément aux dispositions de l'article 6 de la norme 52-400.
- ✓ Débriefing à la fin de notre intervention sur l'état des ancrages contrôlés,
- ✓ Remise d'un exemplaire des fiches terrain (triplis) comprenant pour chaque point contrôlé les observations recensées ainsi que le résultat du contrôle (conformité),
- ✓ Signature, le cas échéant, du registre des équipements.

2.2. Documents émis :

- ✓ Rédaction d'un rapport de vérification avec nos recommandations, préconisations et conseils (émis en un seul exemplaire, sauf conditions particulières),
- ✓ Etablissement ou mise à jour du registre de conformité des ancrages contrôlés,

Suivant les exigences ou sur demande expresse du client, CERES peut compléter sa prestation par les éléments suivants (nous contacter) :

- ✓ Mise en ligne du rapport de contrôle, au format EXCEL (rapport non modifiable), disponible en permanence depuis le site Internet www.cerescontrol.fr par un accès sécurisé.

3. Conditions particulières d'exécution :

3.1. Prestations sur site :

- ✓ Les ancrages situés dans des endroits clos (écoles, gymnases...) doivent être rendus accessibles au technicien.

3.2. Documents à fournir par le client :

- ✓ Liste des ancrages à contrôler.
- ✓ Si le technicien intervient de façon autonome, un plan doit lui être fourni en début de la prestation avec la position géographique des ancrages.

4. Conditions administratives particulières :

- ✓ Se reporter aux « Conditions Générales de Vente »

5. Référentiel de contrôle :

NF S 52-400..... Points de fixation : Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.

Bruno HALAK
Directeur d'Exploitation

